



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 avril 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRÊTÉ n° 2018 - 563 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société CUB INDUSTRIE pour ses installations de traitement de déchets non dangereux sises sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 2018-324/SG/DRECV du 26 février 2018.

### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, l'article L.171-8 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-175/SG/DRCTCV du 11 février 2015, autorisant la société CUB INDUSTRIE à exploiter une installation de broyage de déchets et portant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-324/SG/DRECV du 26 février 2018, portant prescriptions de mesures d'urgence à la société CUB INDUSTRIE pour son installation de broyage de déchets non dangereux sise à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2018 référencé SPREI/UDAS/71-1760/2018-0321 ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées susvisé à la société CUB INDUSTRIE et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant contradictoire au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, en date du 14 mars 2018 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que la société CUB INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul dans la zone d'activités de Cambaie une installation de broyage de déchets non dangereux ;
- CONSIDÉRANT** la présence, lors de l'inspection diligentée le 21 février 2018 sur le site exploité par la société CUB INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de trois containers contenant des VHU non dépollués, de plusieurs VHU non dépollués déposés sur le site ; que ce type de déchet dangereux n'est pas autorisé à être admis sur le site de CUB INDUSTRIE ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant devait évacuer ces déchets sous quarante-huit heures sur un site autorisé à les recevoir et en capacité de les traiter compte tenu de leurs caractéristiques, et informer l'inspection des installations classées dans le même délai de l'exécution de ces opérations, du site destinataire et des modalités de traitement envisagées, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations ; qu'il ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les impacts et dangers potentiels générés par cette activité, notamment en matière de santé et salubrité publiques, et de pollution des eaux et des sols ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations met en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Respect des prescriptions**

La société CUB INDUSTRIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 68, route de Cambaie - ZAC Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460), est mise en demeure pour ses installations de broyage de déchets non dangereux qu'elle exploite au n° 95 route de Cambaie à Saint-Paul (97460), de se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-324/SG/DRECV du 26 février 2018, dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°2 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°3 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article n°4 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

#### **Article n°5 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article n°6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à messieurs :

- le sous-préfet de Saint-Paul ;
- le maire de la commune de Saint-Paul ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric JORAM